ISSN 0242-5777
hebdomadaire

www.juris-classeur.com

LA SEMAINE JURIDIQUE

édition générale

JCP
JURIS-CLASSEUR
PERIODIQUE

Directeur scientifique:
Jacques Béguin
Rédacteur en chef adjoint:
Valérie Sicot
Editeur: Hélène Béranger

JurisClasseur
Groupe LexisNexis

30 juillet 2003 - N°31-35

I - Doctrine ..... 155 et 156
II - Jurisprudence ..... 10 129 à 10 133
III - Textes ..... 20 073 à 20 079
IV - Sommaires ..... 2 376 à 2 410

■ **Associations** **Le chèque-emploi associatif. Loi n° 2003-442 du 19 mai 2003**, Aperçu rapide par François TAQUET, act. 384

■ **Constitution et pouvoirs publics**
Le droit d'amendement parlementaire en matière financière. La réforme de la loi organique du 1er août 2001 est-elle en péril ?,
Étude par Alain PARIENTE, I, 155

■ **Droit du travail** **Chronique d'actualité**,
sous la direction de Bernard TEYSSIÉ, I, 156

Le prochain numéro de la Revue paraîtra le 3 septembre 2003

CIVIL

Contrats et obligations - Les conditions de validité du pacte de préférence (Cass. 3e civ., 15 janv. 2003, note Éva FISCHER-ACHOURA) ..... **II, 10 129**

JUDICIAIRE

Responsabilité civile - Responsabilité d'un avocat et d'un avoué pour ne pas avoir informé leur cliente de l'existence d'une règle spéciale rendant le pourvoi suspensif en matière de divorce (CA Paris, 1re ch. A, 21 oct. 2002, note Thierry LAMARCHE) ..... **II, 10 130**

Procédure civile - Est écartée des débats l'attestation émanant d'un expert-comptable qui n'est pas datée (Cass. 2e civ., 20 mars 2003, note Emmanuel du RUSQUEC) ..... **II, 10 131**

PUBLIC

• **Décentralisation** - Le deuxième acte de la réforme adopté par le Parlement (Premier Ministre, communiqué) ..... **act. 394**

• **Handicapés** - Les contestations tranchées par les CDTH sont relatives à des droits et obligations de caractère civil au sens des stipulations de l'article 6, § 1, de la Convention EDH (CE, 6 déc. 2002, req. n° 221319, note Malik BOUMEDIENE) ..... **II, 10 132**

COMMERCIAL

• **Banque** - Régime de la responsabilité du banquier tirant un chèque de banque falsifié postérieurement à sa création (Cass. com., 11 févr. 2003, note Annabelle GAUBERTI) ..... **II, 10 133**

• **Transports terrestres** - Lorsque le contrat de transport prévoit une livraison contre remboursement par remise d'espèces ou d'un chèque, le transporteur qui effectue la livraison contre remise d'une lettre de change commet une faute engageant la responsabilité du transporteur auquel il était substitué (Cass. com., 8 juill. 2003) **act. 399**

SOCIAL

Contrat de travail - Conditions et modalités d'une requalification de CDD en CDI (Cass. soc., 8 juill. 2003) ..... **act. 396**

Editions du Juris-Classeur

Banque

10 133 - Régime de la responsabilité du banquier tirant un chèque de banque falsifié postérieurement à sa création

a) Une société française avait payé la marchandise commandée à une entreprise irlandaise au moyen d'un chèque de banque d'un montant de 836 044 F. L'établissement de crédit, qui a refusé d'honorer le chèque soutenant que celui-ci, émis pour une somme de 6 044 F, avait été postérieurement falsifié, ne peut faire grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer au vendeur une somme équivalente au prix des marchandises. L'arrêt retient en effet que la banque peut voir sa responsabilité recherchée dans le cadre de son obligation générale de prudence et de sécurité, soit pour n'avoir pas libellé le montant du chèque en lettres, soit pour n'avoir pas utilisé un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité. Ayant ainsi fait ressortir la faute commise par le banquier lors de l'émission du chèque de banque, la cour d'appel a pu statuer comme elle l'a fait.

b) En revanche, pour dire la banque responsable du préjudice du vendeur, l'arrêt retient qu'aucun défaut de diligence ne peut être relevé à l'encontre de ce dernier. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le directeur financier de la société avait parfaitement compris, au moment de la livraison, qu'il n'avait pas encore confirmation de la valeur du chèque et avait ainsi commis une faute en livrant du matériel sans attendre que la banque émettrice du chèque lui apporte toutes les assurances sollicitées quant à la régularité du chèque, et notamment en son montant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1382 du Code civil.

Cass. com., 11 févr. 2003 ; Crédit industriel et commercial de Paris (CIC de Paris) c/ Sté PVL communications group et a. [arrêt n° 276 FS-P] [Juris-Data n° 2003-017603] [JCP E 2003, 806].

Mots-clés : Banque - Responsabilité civile - Chèque de banque - a) Faute de la banque (oui) - Manquement à l'obligation de prudence et de sécurité - Paiement de marchandises - Falsification de la somme - Absence de mention de la somme en lettres - Défaut d'utilisation d'un procédé d'impression indélébile - b) Réparation par la banque de l'entier préjudice du fournisseur (non) - C. civ., art. 1382 - Faute du fournisseur - Livraison ordonnée sans confirmation de la valeur du chèque.

Juris-Classeur : Banque et Crédit, Fasc. 900, par Francis J. CRÉDOT et Patrice BOUTEILLER.

LA COUR - (...)

- Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué, que la société PVL communications group, implantée en Irlande (PVL), a livré à la société française DKT informatique France de la marchandise d'un prix global de 836 044 F contre remise d'un chèque de banque de ce montant, tiré sur le Crédit industriel et commercial de Paris (la banque) ; que cette dernière a refusé d'honorer le chèque au motif, qu'émis pour un montant de 6 044 F, il avait été postérieurement falsifié ; que la société PVL l'a alors assignée en responsabilité ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, troisième et cinquième branches :

- Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de sa condamnation à payer à la société PVL communications group la somme de 836 044 F avec intérêts au taux légal à compter du 14 avril 1997, capitalisés à compter du 27 novembre 1998, alors, selon le moyen :

1° que la signature d'un chèque de banque a pour seul effet d'engager le banquier à fournir et à maintenir, sous sa responsabilité, la provision à la disposition du bénéficiaire et non de garantir la non-falsification des mentions y figurant ; qu'en déduisant un manquement à ses obligations du fait que le chèque émis par l'utilisation de rubans d'imprimante n'était pas totalement infalsifiable, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil et l'article 32 du décret du 22 mai 1992 ;

2° qu'elle avait fait valoir dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 14 janvier 2000 que le papier utilisé pour l'établissement des chèques était du papier de sécurité et avait régulièrement versé aux débats une attestation de son fournisseur, la société Lexmark, précisant que de nombreux tests avaient été effectués sur les rubans de l'imprimante permettant l'impression des chèques de banque et que ceux-ci étaient théoriquement de qualité quasi infalsifiable ; qu'en affirmant néanmoins que la qualité de fabrication du papier n'était pas justifiée sans s'expliquer sur ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile ;

3° que le banquier qui émet un chèque de banque n'a d'autre obligation que d'en garantir la provision ; qu'en retenant néanmoins une négligence fautive de sa part en se fondant sur des motifs inopérants, tirés de la cession de parts sociales de sa cliente en mai 1996, du fait que treize chèques de banque avaient été sollicités simultanément et de l'absence de réclamation de sa part de bon de commande et de facture, la cour d'appel qui n'a caractérisé aucune faute d'elle ayant permis ou contribué à la falsification du chèque litigieux, a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

4° que n'est pas constitutif d'une faute le fait pour une banque française de ne pas disposer au sein de son agence parisienne d'une personne parlant couramment l'anglais, pouvant répondre sur le champ à une demande téléphonique ; qu'en lui imputant un défaut total de diligence bien qu'elle ait, dans un délai de trois heures, donné tous les renseignements sollicités par son interlocuteur étranger, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;

- Mais attendu que l'arrêt retient que la banque peut voir sa responsabilité recherchée dans le cadre de son obligation générale de prudence et de sécurité, soit pour n'avoir pas libellé le montant du chèque en lettres, soit pour n'avoir pas utilisé un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité ; qu'ayant ainsi écarté les conclusions prétendument omises et fait ressortir la faute commise par le banquier lors de l'émission du chèque de banque, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ; que dès lors les griefs formulés par les troisième et cinquième branches du moyen, qui visent des motifs surabondants, sont inopérants ; que le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur la quatrième branche du moyen :

- Vu l'article 1382 du Code civil ;
- Attendu que pour confirmer le jugement en ce qu'il avait dit la banque responsable du préjudice subi par la société PVL, l'arrêt retient qu'aucun défaut de diligence ne peut être relevé à l'encontre de cette dernière ;
- Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que le directeur financier de la société PVL avait, à 12 heures 23, parfaitement compris qu'il n'avait pas encore confirmation de la valeur du chèque, ce dont il résultait que pouvait lui être reprochée une faute pour avoir livré du matériel sans attendre que la banque émettrice du chèque lui apporte toutes les assurances sollicitées quant à la régularité du chèque, et notamment en son montant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé.

Par ces motifs :

- Casse et annule, mais seulement en ce qu'il statue sur la demande de la société PVL communications group à l'égard du Crédit industriel et commercial de Paris, l'arrêt rendu le 5 mai 2000, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; (...) les renvoie devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée (...).

M. Dumas, prés., Mme Favre, rapp., M. Jobard, av. gén. ; M^es^ Le Prado, Bertrand, av.

Note : La responsabilité du banquier ayant tiré un chèque de banque falsifié postérieurement à sa création.

1 - Cet arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 février 2003 apporte des précisions importantes sur le régime de la responsabilité du banquier ayant tiré un chèque de banque (1), lorsque la somme indiquée sur ce chèque est falsifiée (2) postérieurement à la création de cet instrument de paiement.

En l'espèce, la société PVL communications group implantée en Irlande (société PVL) a livré à la société française DKT informatique France (société DKT) de la marchandise d'un montant total de 836 044 F, contre remise d'un chèque de banque de ce même montant, tiré sur le Crédit industriel et commercial de Paris (la banque). Lorsque la société PVL a présenté ce chèque de banque au paiement, la banque a refusé d'honorer le chèque au motif qu'il avait été créé par elle pour un montant de 6 044 francs et qu'il avait été postérieurement falsifié (3). Le bénéficiaire du chèque de banque a alors assigné en responsabilité la banque tirée ainsi que la société DKT, donneur d'ordre.

2 - Le jugement du 30 juillet 1997 du Tribunal de commerce de Paris a condamné *in solidum* la société DKT et la banque au paiement de la somme de 836 044 francs à la société PVL. Entre-temps, la société DKT était mise en redressement, puis en liquidation judiciaire. La Cour d'appel de Paris a rendu une décision partiellement confirmative le 5 mai 2000, condamnant la banque à honorer le paiement du montant inscrit sur le chèque de banque, « *à titre de dommages et intérêts* » du fait de négligences fautives que cette dernière aurait commises, telles que le non-respect de son obligation générale de sécurité et de prudence et un défaut de diligence (4). La Cour infirme le jugement en ce qu'il avait condamné la banque au paiement de dommages et intérêts supplémentaires, en raison du préjudice qu'aurait subi la société PVL, dont le compte courant se serait retrouvé débiteur suite à l'impayé du chèque de banque.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 11 février 2003, confirme que la responsabilité délictuelle de la banque doit être recherchée en ce qu'elle n'a pas exécuté son obligation générale de prudence et de sécurité, mais annule la décision des juges du fond en ce que le dommage subi par la société PVL aurait été causé exclusivement par la banque et le donneur d'ordre qualifiant de défaut de diligence les agissements de la société PVL.

Cet arrêt de cassation partielle constitue un apport important au régime de la responsabilité du banquier tirant un chèque de banque, falsifié postérieurement à sa création, en répondant aux deux questions suivantes :

- en quoi consiste l'obligation générale de prudence et de sécurité à laquelle le banquier est astreint ? Cette obligation a-t-elle été respectée par la banque ayant tiré le chèque de banque en l'espèce ?

- le bénéficiaire du chèque a-t-il fait preuve d'un défaut de diligence contribuant à la réalisation de son propre dommage et, si oui, cette faute du bénéficiaire exonère-t-elle la banque de tout ou partie de sa responsabilité envers lui ?

1 - La responsabilité pour faute du banquier tiré

3 - La Cour de cassation rappelle que les trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle de la banque tirée sont réunies : un dommage matériel certain, une faute de la part du banquier tiré et un lien de causalité entre les deux.

A - Dommage et lien de causalité : application de la théorie de l'équivalence des conditions

4 - Le dommage subi par la société PVL est matériel, c'est-à-dire qu'il constitue une atteinte aux droits pécuniaires de cette personne morale n'arrivant pas à obtenir paiement des marchandises qu'elle a précédemment livrées. Il est en outre certain et actuel, puisqu'il est intervenu suite au refus de la banque d'encaisser le chèque de banque tiré par elle.

Le vrai débat se situe dans l'appréciation, par la Cour de cassation, du lien de causalité entre le dommage et la faute. Elle estime que le dommage du bénéficiaire est engendré par la faute de la banque, mais n'existe-t-il pas une autre cause à la création de ce préjudice ?

La raison pour laquelle la banque refuse d'effectuer le paiement du chèque est la falsification avérée de la somme inscrite sur le chèque de banque : elle estime ne pas avoir à payer une somme bien supérieure à celle dont elle a fait provision, sur ses comptes, en prévision du paiement du chèque de banque. Les dirigeants de la société DKT, qui ont falsifié le chèque, ont commis une infraction pénale qui est directement à l'origine du dommage du bénéficiaire (5) et s'il n'y avait pas eu de falsification, la société PVL aurait pu immédiatement obtenir paiement du chèque de banque.

En l'espèce, la Haute juridiction estime que les circonstances sont équivalentes dans la production du dommage. Bien que les deux fautes aient été commises par deux personnes différentes et n'aient pas le même degré de prépondérance et d'efficience dans la réalisation du dommage, elles ont toutes deux été jugées à l'origine du dommage du bénéficiaire : chacune est directement la cause du préjudice, tant la falsification du chèque de banque par le donneur d'ordre que le non-respect de son obligation générale de sécurité et de prudence par la banque tirée.

5 - La Cour fait une application de la théorie de l'équivalence des conditions dans son appréciation du lien de causalité, alors qu'elle aurait pu privilégier la théorie de la causalité adéquate, dans laquelle il convient de dégager, parmi les différents acteurs du dommage, celui qui en est la « cause efficiente » et prépondérante, c'est-à-dire qui devait ou risquait normalement de produire un tel dommage. On peut justifier le choix de la Haute juridiction par deux arguments.

Tout d'abord, alors que la société DKT, auteur de la falsification, est tombée en redressement puis en liquidation judiciaires et n'est par conséquent plus solvable (6), seule la banque semble être à même d'honorer le paiement du chèque.

En outre, alors que le chèque de banque était reconnu comme un des moyens de paiement offrant une garantie totale pour le bénéficiaire (7), le choix de la théorie de la causalité adéquate remettrait en cause la sécurité juridique de cet instrument : le chèque de banque ne serait plus aussi fiable, puisqu'il pourrait être aisément falsifié et ne garantirait plus le paiement de la somme y étant inscrite par le banquier tiré, jugé non fautif.

B - La faute du banquier : inexécution de l'obligation générale de prudence et de sécurité

1° Les éléments constitutifs de cette faute

6 - La Cour de cassation estime que « *la banque peut voir sa responsabilité recherchée dans le cadre de son obligation générale de*

(1) « Le chèque de banque est un chèque tiré par une banque sur ses propres caisses ou sur un compte tenu dans un autre établissement, présentant un attrait particulier pour le bénéficiaire qui est sûr d'être payé puisqu'il y aura de fait toujours provision », Dictionnaire Lamy du droit du financement, 2003, p. 1229.

(2) « L'hypothèse de la falsification est celle d'une altération postérieure à la création du chèque. Le chèque porte la signature du titulaire du compte ou de son mandataire, mais certaines mentions ont été modifiées, par exemple le montant (ajout d'un zéro), le nom du bénéficiaire », Dictionnaire Lamy du droit du financement, 2003, p. 1249.

(3) Alors que la banque avait créé ce chèque pour un montant de 6 044 F, la somme apparaissant sur ce même chèque, au jour de la remise pour paiement, était de 836 044 F ; il y a ainsi eu falsification afin que la somme figurant sur le chèque de banque paraisse être de 836 044 F.

(4) CA Paris, 15e ch., 5 mai 2000.

(5) L'arrêt d'appel confirme que ce sont les dirigeants de la société DKT qui ont falsifié ce document ; dirigeants se trouvant simultanément au centre d'une instance pénale relative aux même faits, pour escroquerie en bande organisée et tentative, usage de chèques contrefaits ou falsifiés, et usage de faux.

(6) C. com., art. L. 621-1 : « La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise (...) qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible », c'est-à-dire à toute entreprise en état de cessation des paiements.

(7) Le chèque de banque est tiré par une banque sur elle-même (sur ses propres caisses) ou par un établissement de la banque sur un autre, et confère la garantie de l'existence d'une provision pendant un an et huit jours, à compter de la remise de ce chèque au bénéficiaire (C. monét. fin., art. L. 131-59).

prudence et de sécurité », obligation dont l'origine est explicitée dans l'arrêt d'appel du 5 mai 2000, objet du pourvoi en cassation. Dans cette décision, la cour d'appel a procédé à un raisonnement par analogie, en estimant que le régime applicable aux chèques certifiés et décrit dans les dispositions de l'article 32 du décret du 22 mai 1992 était transposable aux chèques de banque puisqu'il « *résulte des dispositions de l'article 12-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, que le chèque certifié à la demande du tireur ou du porteur correspond à un chèque pour lequel la provision existe, et qu'il peut être remplacé par un chèque de banque* » (8).

L'article 32 du décret du 22 mai 1992 définit la certification comme l'apposition sur le chèque, par le tiré d'une formule comportant sa signature, les mentions relatives à la certification et à la date de celle-ci, le montant pour lequel le chèque a été établi et la désignation de l'établissement tiré. L'ensemble de ces mentions doit être apposé au moyen d'un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité. En application de ce raisonnement par analogie, le chèque de banque devrait comporter le montant pour lequel il a été établi, au moyen d'un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité. Ainsi, si le chèque de banque présente un degré de garantie moindre (par exemple lorsque la mention de la somme inscrite sur le chèque a été falsifiée, comme en l'espèce), la responsabilité du banquier tiré pourrait être mise en cause au vu du non-respect de son obligation générale de sécurité.

7 - La Cour de cassation utilise la méthode du faisceau d'indices, pour démontrer que la banque n'a pas respecté son obligation générale de prudence et de sécurité : tout d'abord, la banque n'aurait pas utilisé un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité au chèque de banque, et aurait en outre libellé le montant du chèque en chiffres uniquement. Bien que la mention de la somme en lettres et en chiffres sur le chèque ne soit pas obligatoire (9), la Cour utilise cet indice pour confirmer l'existence d'un défaut de vigilance de la banque, en ce que cette dernière n'a pas exécuté son obligation générale de prudence et de sécurité.

2° Une nouvelle obligation pour le banquier

8 - Cette solution de la Cour de cassation est dans le droit fil de la jurisprudence développée jusqu'à ce jour, qui met à la charge du banquier une obligation de vigilance (10) uniquement limitée par l'obligation de non-immixtion dans les affaires de son client (11).

Il convient de noter que c'est la première fois qu'est reconnue l'existence d'une obligation générale de prudence et de sécurité à la charge du banquier ayant tiré un chèque de banque ; ce type d'obligation ayant été jusqu'à présent utilisé dans des domaines très divers du droit de la responsabilité, tels que le droit du travail (12), le droit de la consommation (13), le droit de la sécurité routière, aérienne et maritime (14), le droit de l'informatique (15) et le droit médical (16). Cette obligation de portée générale mise à la charge de la banque durcit le régime de la responsabilité des établissements bancaires, qui doivent, en plus d'être vigilants, veiller à la sécurité et à l'inviolabilité des instruments de paiement mis à la disposition de leurs clients et agir, en toutes occasions, avec un maximum de prudence sans toutefois s'immiscer dans les affaires de leurs clients. Ainsi, la Cour de cassation fait une appréciation *in abstracto* de l'obligation générale de prudence et de sécurité de ce professionnel, en se demandant ce qu'aurait fait un autre banquier dans les mêmes circonstances : comme la Cour estime qu'un autre établissement bancaire aurait agi différemment dans la même hypothèse, elle déclare la banque responsable pour faute. Mais quelle est la nature de cette faute ? Est-elle lourde, légère, très légère ? Il s'agit en réalité de savoir à quoi était obligé l'auteur du dommage ; c'est le contenu de son obligation qu'il faut délimiter, le juge en tirant l'appréciation du *quantum* de la faute.

9 - Bien que la Cour de cassation estime que la première branche du moyen développé par la banque ne serait pas fondée (17), il convient de reconnaître que la décision de la Haute juridiction semble consacrer l'existence d'une obligation de garantie de non-falsification des mentions du chèque de banque à la charge du banquier tiré. En effet, elle estime que la banque est co-responsable de la falsification du chèque de banque avec la société DKT (auteur direct de la falsification de l'instrument de paiement), puisqu'elle n'a pas rempli son obligation générale de prudence et de sécurité au terme de laquelle elle aurait dû faire en sorte que le chèque soit totalement infalsifiable. À ce sujet, la cour d'appel précisait, dans ses motifs, « *que la réalité de la falsification démontre que les mentions portées par l'intermédiaire des rubans d'imprimante de la banque n'étaient pas infalsifiables* ».

Toute falsification des mentions figurant sur le chèque de banque entraînant la mise en jeu de la responsabilité de la banque ayant tiré ce chèque, il convient de faire une comparaison avec l'obligation de garantie qui existe en droit de la responsabilité contractuelle. Cette obligation de garantie entraîne une responsabilité automatique de la personne qui y est soumise, y compris en cas de force majeure. En application des principes posés par la Cour de cassation dans cet arrêt, la banque tirée serait automatiquement redevable de la somme inscrite sur le chèque de banque envers le bénéficiaire du chèque dont la bonne foi n'est pas contestée (18). Par conséquent,

(8) Cette assimilation d'un chèque de banque à un chèque certifié a déjà été faite par les tribunaux, notamment dans l'arrêt CA Paris, 23 sept. 1992, SST c/ UBP : RTD com. janv-mars 1993, p. 46 (1). « (La cour d'appel) a estimé que, le législateur ayant posé l'équivalence entre un chèque de banque et un chèque certifié, la provision devait être bloquée au profit du bénéficiaire, comme dans l'éventualité d'une certification, jusqu'à l'expiration du délai de présentation ». L'étude de ce précédent jurisprudentiel peut être faite dans JCP E 1992, pan. 1289.

(9) C. civ., art. 1326 n'est pas applicable au chèque (V., en ce sens, Rép. min. n° 1004 : JOAN Q, 24 nov. 1986, p. 4390).

(10) CA Paris, 5 mars 2002 : D. 2002, act. jurispr. p. 1897. - Cass. com., 3 juin 1998 : D. 1998, inf. rap. p. 169. - V. Avena-Robardet, Opulence subite : la méfiance du banquier s'impose : D. 2002, somm. p. 1897.

(11) Cass. com., 5 nov. 2002 : D 2002, act. jurispr. p. 3268.

(12) L'obligation générale de sécurité est souvent invoquée à la charge de l'employeur, en cas d'accidents du travail ayant blessé ses salariés et lors de l'inexécution de l'obligation de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité (chron. B. Teyssié, Droit du travail : JCP G 2002, I, 160. - Cass. crim., 14 mai 2002 : Dr. soc. 2002, n° 9/10, p. 907-908. - M.-A. Moreau, Pour une politique de santé dans l'entreprise : Dr. soc. 2002, n° 9/10, p. 817-827. - Première condamnation définitive d'une personne morale inscrite au casier judiciaire national, T. corr. Verdun, 12 juill. 1995 : JCP G 1996, II, 22639, note C. Guéry et G. Acomando).

(13) L'obligation générale de sécurité est fréquemment invoquée en matière de sécurité générale des produits (La transposition de la directive 92/59/CE relative à la sécurité générale des produits dans les États membres de l'Union européenne : REDC 11/1997, n° 3, p. 176-193. - Parlement européen et du Conseil, dir. 2001/95/CE, 3 déc. 2001 relative à la sécurité générale des produits : REDC 7/2001, n° 3, p. 245-267), et notamment suite à l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme bovine, dite affaire de la vache folle (A. de Brosses, ESB et responsabilité : Option Qualité 02/2001, n° 191, p. 10-18).

(14) Les personnes ayant causé des accidents de la circulation routière, aérienne et maritime, notamment en ayant mis en danger autrui, se voient souvent reprochées le non-respect d'une obligation générale de prudence et de sécurité, comme explicité dans Y. Lambert-Faivre, Fondements et régime de l'obligation de sécurité : D. 1994, chron. p. 81-85. - CA Douai, 26 oct. 1994 : D. 1995, jurispr. p. 172. - CA Aix-en-Provence, 22 nov. 1995 : D. 1996, jurispr. p. 405. - Cass. com., 17 juin 1997 cité in P. Latron : RGDA 1997, n° 4, p. 1103-1109.

(15) Une obligation générale de prudence et de diligence est mise à la charge des hébergeurs et fournisseurs d'accès Internet, qui doivent notamment contrôler l'absence de contenu illicite des images, photos et textes hébergés (Multimania Production c/ Lynda L, France Cybermédia, SPPI, Estérel, Legalis.net, 1er déc. 2001, p. 70-83, n° 4 ; La responsabilité des intermédiaires techniques, l'histoire mouvementée d'une réforme inutile : Lamy, Dr. informatique 11/2000, n° 130, p. 1-6 ; - O. Iteanu, La Cour de Versailles précède la loi : Expertises des systèmes d'information 8/2000, n° 240, p. 263-264 ; - J. Heslaut, Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : Lamy Dr. informatique 4/2000, n° 124, p. 1-6 ; - L. Costes, La responsabilité civile sur Internet et les photographies de charmes : Comm. com. électr. 2000, n° 3, p. 29-30, A. Lepage).

(16) Les médecins et le personnel médical en général sont soumis à une obligation générale de prudence, notamment en cas de non-assistance à personne en péril, négligence et manquement grave à une obligation professionnelle (A. Donnier, Chronique de jurisprudence : Médecine et droit, 7/1999, n° 37, p. 9-13).

(17) La banque rappelle, dans son pourvoi, que la signature d'un chèque de banque engage le banquier à fournir et à maintenir sous sa responsabilité la provision à la disposition du bénéficiaire uniquement, et non à garantir la non-falsification des mentions figurant sur le chèque.

(18) La doctrine rappelle que bien que la garantie de paiement accordée au porteur d'un chèque de banque soit très forte, le seul obstacle au paiement d'un tel chèque est son obtention par le bénéficiaire grâce à des manœuvres frauduleuses (M. Jeantin et P. Le Cannu, Droit Commercial, Dalloz, 2003, n° 85). Ainsi, le chèque de banque présente un attrait particulier pour le bénéficiaire qui est sûr d'être payé, hors le cas où ce chèque aurait été obtenu frauduleusement par lui (CA Paris, 7 déc. 1963 : Banque 1964, p. 396, obs. X. Marin ; - CA Paris, 23 sept. 1992 : RTD com. 1993, p. 138, obs. Cabrillac et Teyssié).

cette obligation de garantie de la non-falsification des mentions du chèque de banque est propre à assurer le maintien d'un haut degré de sécurité juridique, inhérent au procédé du chèque de banque. Par contre, cette responsabilité beaucoup plus contraignante pesant sur le banquier tiré en matière de non-falsification des chèques de banque pourrait entraîner une réaction de l'ensemble des banques françaises, tendant à dissuader leurs clients d'utiliser ce service en augmentant considérablement les tarifs du service d'émission de chèques de banque (19).

Ainsi, l'obligation d'honorer le paiement du montant d'un chèque de banque serait automatique pour la banque, même dans le cas où ce montant aurait été falsifié postérieurement à la création du chèque, dès lors que la bonne foi du tiers bénéficiaire ne ferait aucun doute. Il convient, en l'espèce, de déterminer le degré de bonne foi de la société PVL, en vérifiant si elle avait ou non commis une faute exonérant partiellement ou en totalité la banque de sa responsabilité.

2 - Les limites de la responsabilité délictuelle du banquier

10 - Alors que la faute de la victime, c'est-à-dire le défaut de diligence du bénéficiaire ayant contribué à la création de son propre dommage, exonère partiellement ou totalement le banquier tiré de sa responsabilité pour faute, il convient de rappeler que la banque a la possibilité d'intenter une action récursoire contre le co-responsable de la falsification, c'est-à-dire le donneur d'ordre.

A - La faute du bénéficiaire exonère partiellement ou totalement le banquier tiré

11 - Dans l'arrêt rendu par la cour d'appel le 5 mai 2000, les juges du fond avaient fait droit aux arguments avancés par la société PVL relatifs au défaut de diligence commis par la banque lorsque celle-ci avait été sollicitée par cette société pour confirmer la validité du numéro du chèque ainsi que sa valeur. Selon la cour d'appel, la banque aurait commis des négligences fautives qui auraient induit la société PVL en erreur, contraignant cette dernière à accepter la remise d'un chèque de banque qui se serait avéré falsifié, causant ainsi un préjudice grave au bénéficiaire du chèque.

La Cour de cassation procède à un contrôle de la qualification des faits, notamment de la qualification de la faute, au sens de l'article 1382 du Code civil. Elle estime que la cour d'appel a mal qualifié les agissements de la société PVL, en retenant que celle-ci n'avait commis aucune faute ayant contribué à la réalisation de son propre dommage.

La Haute juridiction invoque alors plusieurs éléments de fait démontrant que la société PVL avait commis un défaut de diligence et avait été imprudente, et qu'il « *pouvait lui être reproché une faute pour avoir livré du matériel sans attendre que la banque émettrice du chèque lui apporte toutes les assurances sollicitées quant à la régularité du chèque, notamment en son montant* ». Ainsi, la Cour substitue son appréciation des faits à celle des juges du fond, constatant que le bénéficiaire a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son propre dommage. Elle casse partiellement l'arrêt d'appel, en ce que ce dernier avait estimé qu'aucun défaut de diligence ne pouvait être relevé à l'encontre de la société PVL.

12 - En l'état de ces constatations, la Cour de cassation rappelle que lorsque la victime a concouru par une faute à son propre dommage, le responsable sera exonéré dans une proportion arrêtée par les juges du fond, d'après la gravité respective des fautes.

Alors que le droit commun de la responsabilité délictuelle semble ne pas autoriser l'exonération totale de l'auteur fautif (20), la jurisprudence relative aux établissements bancaires semble admettre que la banque puisse être totalement exonérée de sa responsabilité en cas de faute très grave de la victime. Par exemple, en cas de négligence patente du tireur, la banque peut être déchargée de la totalité de sa responsabilité en raison de la succession de fautes commises par le titulaire du chéquier, en relation directe de causalité avec le préjudice (21).

En l'espèce, il appartiendra à la juridiction de renvoi de décider du degré de responsabilité de la banque, en tirant les conséquences de la requalification, par la Cour de cassation, de la faute du bénéficiaire.

La Cour de cassation semble encourager les juges de la cour de renvoi à prendre une décision sévère à l'encontre de la société PVL, bénéficiaire du chèque, puisque la Cour la condamne à payer les entiers dépens de la procédure, ce qui est le sort usuel des parties ayant succombé à l'instance. La Haute juridiction est-elle en train de suggérer à la juridiction de renvoi de ne condamner la banque qu'au paiement d'une partie de la somme inscrite sur le chèque (une partie des 836 044 F), exonérant celle-ci de tout ou partie de sa responsabilité au motif que le bénéficiaire a été négligent et a fait preuve d'un défaut de diligence ?

B - La possibilité du banquier d'exercer un recours récursoire contre le donneur d'ordre

13 - Il convient de se demander pourquoi la Cour de cassation ne fait quasiment aucune référence au donneur d'ordre, la société DKT, dont les dirigeants sont directement responsables de la falsification du chèque de banque litigieux. Il est vrai que, comme le précise la Haute juridiction au tout début de sa décision, aucun des griefs du moyen n'est dirigé contre le liquidateur judiciaire de la société DKT et que, ne pouvant statuer *ultra petita*, il convient de mettre ce liquidateur hors de cause.

La banque et la société DKT étant co-responsables du dommage subi par la société PVL, la banque qui aurait l'obligation d'honorer le paiement de tout ou partie du montant du chèque pourrait se retourner contre le liquidateur de la société DKT afin de faire inscrire sa créance au passif de la procédure. Cette possibilité de former un recours récursoire contre le donneur d'ordre fautif semble toutefois illusoire, puisque la société DKT ne peut plus faire face à son passif avec l'ensemble de son actif, et que, par conséquent, la probabilité pour la banque d'être payée est très faible.

14 - L'arrêt du 11 février 2003 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation crée une obligation générale de prudence et de sécurité à la charge du banquier émetteur de chèques de banque, entraînant une responsabilité quasi automatique de celui-ci en cas de falsification postérieure du chèque. Le durcissement du régime de responsabilité du banquier tiré s'explique par la volonté du juge d'assurer la sécurité juridique jusque-là inhérente au chèque de banque. Cette sévérité à l'encontre du banquier est contrebalancée par l'existence d'une faute de la victime exonérant celui-ci de partie ou de la totalité de sa responsabilité délictuelle. Cet arrêt constitue une avancée jurisprudentielle majeure en matière de chèques de banque, thème sur lequel les différentes juridictions ont peu statué à ce jour.

Il convient de se demander si la solution rendue par la Cour de cassation est transposable à tout type de chèque (chèques ordinaires, chèques certifiés, chèques postaux), et si l'obligation générale de prudence et de sécurité est inhérente à toutes activités de la banque tirant et émettant des chèques.

Les contours de cette nouvelle obligation de prudence et de sécurité méritent, en outre, d'être clairement définis, notamment au regard de l'obligation de la banque de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client.

Annabelle GAUBERTI,
Avocate,
Gide Loyrette Nouel

(19) Le prix exigé par les banques pour ce service de 7,62 € à 15,24 € n'est pas, pour l'instant, de nature à entraver le développement de cet instrument dans la vie des affaires.

(20) Cass. 1re civ., 9 oct. 1991 : Bull. civ. I, n° 259.

(21) CA Paris, 8 févr. 2002 : D. 2002, act. jurispr. p. 1201 : « La succession de fautes commises par le titulaire du chéquier, en relation directe de causalité avec le préjudice, décharge en totalité de sa responsabilité la banque, dès lors que la falsification n'était pas décelable par un préposé normalement diligent ». - À rappr. Cass. com., 5 nov. 2002 : RD bancaire et financier 2003, n° 1, p. 11 et s. ; D. 2002, act. jurispr. p. 3268.